

**NOTE D'INFORMATION
POUR LES CANDIDATS SOLLICITANT UNE DISPENSE DE DIPLOME OU LA
RECONNAISSANCE D'UNE EQUIVALENCE DE DIPLOME**

Le CAP Petite Enfance est réglementairement exigé pour se présenter au concours d'ATSEM. Cependant, les candidats non titulaires du CAP Petite Enfance, peuvent, dans les conditions qui suivent, obtenir une dispense de diplôme.

En effet, à titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, le concours est ouvert :

I) Aux pères ou mères de 3 enfants et plus

Ils devront, joindre dans leur dossier d'inscription, des copies de documents d'état-civil (livret de famille ou actes de naissance), ou de jugements (en cas notamment d'adoption), ou de justificatifs d'octroi de prestations familiales, ou de justificatifs d'imposition ou de supplément familial (notamment dans l'hypothèse de famille recomposée).

II) Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre justificatif officiel)

III) Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités instruites par les autorités chargées des équivalences et produites par le candidat au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

Pour obtenir une reconnaissance d'équivalence de diplôme, le candidat doit saisir au plus vite une commission qui va examiner son dossier.

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra, avant la clôture des inscriptions, avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

1) **Si le candidat possède un diplôme** relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours et **délivré par un autre Etat que la France**, la commission compétente à saisir est la suivante :

Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats
autres que la France FPT
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des collectivités locales
Bureau F.P1 – secrétariat de la commission
Place Beauveau
75800 PARIS Cedex 8

Attention : En ce qui concerne la reconnaissance du niveau des diplômes étrangers, quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplôme, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invités à joindre à leur dossier une attestation de reconnaissance du niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de la comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.
Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre international d'Etudes Pédagogiques (CIEP, sur demande formulée par courriers à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes
1 Avenue Léon Journault
92318 SEVRES CEDEX
Tel : 01 45 07 63 21 - Mel : enic-naric@ciep.fr

2) **Si le candidat justifie d'un titre ou diplôme obtenu en France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si le candidat justifie d'une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, la commission compétente à saisir est :

Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS Cedex 8

Le dossier à présenter à la commission placée auprès du CNFPT devra être composé de la manière suivante ⁽¹⁾ :

1) Si vous présentez un diplôme seul ⁽¹⁾ :

- copie de votre diplôme,
- programme détaillé de ce dernier mentionnant le contenu des unités de valeur ou des sessions de façon précise.

2) Si vous possédez un diplôme qui n'est pas de même durée, ni de même nature que celui requis pour le concours, vous devez faire valoir votre expérience professionnelle ⁽¹⁾.

Pour cela, vous joindrez, en plus de ce qui est demandé précédemment, au minimum les éléments suivants :

- Formulaire REP joint en fin de document dûment complété,
- Curriculum-vitae à jour,
- Copies de vos contrats de travail ;
- Description précise de vos fonctions déclinées en activités et tâches (décrivez une semaine type de travail) ;
- Etat horaire récapitulatif annuel (année civile) pour les personnes ne travaillant pas à temps plein ;
- Organigramme de l'établissement et organigramme de votre service avec indications des grades et/ou des fonctions des collègues, collaborateurs, hiérarchie, subordonnés ...
- Qualification de l'établissement où vous exercez votre activité principale (nombre de salariés, nombre d'habitants s'il s'agit d'une collectivité territoriale) ;
- Tous travaux, productions, documents dont vous êtes l'auteur. Si ces travaux ou autres ont été effectués en collaboration avec d'autres personnes, vous devez clairement préciser quelle a été votre participation personnelle ;
- Fiches de postes, publicités du poste détenu ;
- Evaluations de la hiérarchie.

- 3) Si vous disposez uniquement d'une expérience professionnelle, exercée de façon continue ou discontinue, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite du concours permet l'accès

Pour cela, vous joindrez les mêmes pièces que dans le cas n° 2 précédent.

Attention : Les calendriers des commissions sont déconnectés des dates d'inscriptions aux concours

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat devra s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours, en respectant les périodes de pré-inscription et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat, qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours, ou la communiquer au centre de gestion, au plus tard au jour de la première épreuve du concours, si cette décision intervient après la clôture des inscriptions.

Si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve du concours, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves. Ils devront dans ce cas attendre la prochaine session de concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, d'Etat et Hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre une copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes conditions de diplômes sont requises dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

